



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Extension de la zone d'activités de la Porte Rouge sur la commune d'Étrépagny » (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3790 relative au projet d'extension de la zone d'activités de la Porte Rouge sur la commune d'Étrépagny, déposée par Monsieur Alexandre RASSAERT, pour le compte de la communauté de communes du Vexin normand, maître d'ouvrage, reçue complète le 29 septembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 8 octobre 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 13 octobre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'extension, sur des terrains actuellement agricoles, de la zone d'activités de la Porte Rouge, sur une surface d'assiette de 61 687 m² ; qu'il consiste plus précisément en l'aménagement de 46 322 m² de lots cessibles (dix-huit lots d'une surface allant de 1 637 à 7 652 m²) et d'une voirie de desserte, ainsi que d'aménagements accessoires (raccordements aux réseaux, aménagements paysagers, éclairage public) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39.b concernant les « *travaux, constructions et opérations d'aménagement* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « *opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m²* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que, conformément aux éléments apportés par le demandeur, la gestion des eaux pluviales fera l'objet d'aménagements de noues dimensionnées conformément au rapport géotechnique ; que le règlement de lotissement obligera à une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les futurs acquéreurs des lots aménagés ;

Considérant que le projet :

- se situe à 8 km de la zone Natura 2000 la plus proche, la zone spéciale de conservation n° FR2300152 « *Vallée de l'Epte* », et qui n'apparaît pas susceptible d'être impactée par la réalisation du projet ;
- n'est pas concerné par la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- n'est pas concerné par la présence de zones humides avérées, ni par l'existence de milieux prédisposés à leur présence ;
- se situe hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- se situe en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des mouvements de terrain et à des pollutions des sols inventoriées en avérées ou potentielles ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension de la zone d'activités de la Porte Rouge sur la commune d'Étrépagny (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 octobre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr